

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 MARS 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AGHJUSTU Nu 12 À A CUNVENZIONE DI CUNCISSIONI PÀ
A CRIAZIONI È U FUNZIUNAMENTU DI UN RITALI DI
CUMUNICAZIONI ELETTRONICHI AD ALTU FLUSSU
NANT'À U TARRITORIU DI A CORSICA RHDCOR**

**AVENANT N° 12 À LA CONVENTION PORTANT
CONCESSION POUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION
D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
A HAUT DÉBIT SUR LE TERRITOIRE DE LA CORSE
RHDCOR**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet du présent rapport :

Ce rapport vise à présenter le projet d'avenant n° 12 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Corse.

Contexte :

La convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Corse a été signée entre la Collectivité Territoriale de Corse et France Télécom le 1^{er} septembre 2005.

Depuis sa signature en septembre 2005, la convention de concession évolue pour s'adapter et répondre aux exigences à la fois du marché et de sa mission de service public.

Onze avenants sont venus modifier le contrat de concession initial :

- L'avenant n° 1 faisait suite à l'article 2 de la convention et permettait de désigner la société Corsica Haut Débit comme gestionnaire du service public local délégué en substitution de France Télécom. Cet avenant fut adopté par délibération n° 05/248 AC de l'Assemblée de Corse du 26 novembre 2005.
- L'avenant n° 2 concerne la modification du tracé du réseau RHDCOR sur une partie de la liaison située au sud de la Corse entre Propriano et Pianottoli-Caldarello. Cet avenant fut adopté par délibération n° 06/51 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006.
- L'avenant n° 3 permettait d'adapter le contrat de concession à l'évolution du contexte économique, technique et réglementaire du marché des télécommunications en même temps qu'il optimise l'infrastructure du réseau insulaire sans pour autant bouleverser l'économie générale de la concession.
- Cet avenant fut adopté par délibération n° 07/138 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2007.
- L'avenant n° 4 permettait le traitement optimum des zones d'ombres à haut débit grâce à l'installation de NRAZO. Cet avenant fut adopté par délibération n° 08/128 AC de l'Assemblée de Corse du 10 juillet 2008.
- L'avenant n° 5 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 09/147 AC de l'Assemblée de Corse du 20 juillet 2009.
- L'avenant n° 6 permettait d'adapter le périmètre géographique du programme

de résorption des zones d'ombre du délégataire Corsica Haut Débit dans le prolongement de l'avenant 4. Cet avenant fut adopté par délibération n° 11/113 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2011.

- L'avenant n° 7 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 12/137 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2012.
- L'avenant n° 8 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 14/223 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014.
- L'avenant n° 9 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier et renforcer le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 17/360 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2017.
- L'avenant n° 10 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier et renforcer le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 19/180 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.
- L'avenant n° 11 permettait d'adapter le périmètre technique du réseau du délégataire afin de garantir son attractivité vis-à-vis des opérateurs de télécommunication. Cet avenant fut adopté par délibération n° 20/218 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 17 décembre 2020.

Objet et modalités principales de l'avenant n° 12 :

En application de l'article 2 de la convention, et à la suite de la conclusion, le 22 décembre 2005, de l'avenant n° 1 entre France Télécom, la Collectivité Territoriale de Corse et Corsica Haut Débit, Corsica Haut Débit a été substituée dans les droits et obligations de France Télécom aux termes de la convention.

Actuellement, le capital social de Corsica Haut Débit est détenu à hauteur de 99,99 % par Orange Projets Publics, elle-même détenue à hauteur de 99,99 % par Orange Participations. Le capital social d'Orange Participations est détenu par Orange à hauteur de 99,99 %.

Orange réorganise ses activités relatives aux réseaux d'initiative publique au sein d'une nouvelle entité, Orange Concessions.

Cette nouvelle entité est en train d'ouvrir son capital à la Caisse des dépôts et consignations, CNP Assurances et EDF au travers d'un véhicule d'investissement commun.

Ainsi dans le présent avenant, il est proposé de substituer Orange Concessions à l'organisation actuelle de la Délégation de service public du réseau à haut débit de la Corse. Le concessionnaire Corsica Haut Débit a informé la Collectivité de Corse en ce sens, par courrier en date du 2 février 2021 (annexe A.0).

Par ailleurs, le présent avenant prévoit aussi de transformer Corsica Haut Débit en une société par actions simplifiée.

En conséquence, la Collectivité de Corse et Corsica Haut Débit ont décidé de proposer au titre de cette avenant n° 12 :

- La modification de la forme sociale de la société Corsica Haut Débit en société par actions simplifiée (SAS). Annexe A.1 ;
- L'autorisation de la modification de la chaîne de contrôle de Corsica Haut Débit conformément à l'article 65 (Cession de la convention) de la convention et la modification des engagements de stabilité (lettre de confort - Annexe B.1 - Nouvelle annexe 10 de la convention) de l'actionnariat du Délégué.

Les modifications proposées n'entreront en vigueur que sous réserve et à compter de l'ouverture effective du capital d'Orange Concessions à l'Investisseur.

Le présent avenant ne modifie pas l'enveloppe de la subvention globale allouée au délégué dans le cadre du contrat de concession signé le 1er septembre 2005.

NOTA : Cet avenant n'affecte en rien la trajectoire de la convention que ce soit en termes techniques, financiers ou de durée.

Avenant n° 12 et annexes à la convention :

Le tableau ci-dessous résume l'impact de l'avenant n° 12 sur les annexes de la convention de de concession :

Annexe A Annexes non contractuelles	
Annexe A.0	Courrier d'information
Annexe A.1	Transformation SA en SAS
Annexe B Annexes contractuelles	
Annexe B.0	Corps de l'avenant
Annexe B.1	Nouvelle annexe 10 de la convention

Conclusion :

Il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver le présent rapport et ses annexes,
- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à procéder à la signature de l'avenant n° 12 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.